

Charte internet

Utilisation des moyens informatiques et de communication

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau pédagogique et d'internet dans le cadre des activités de l'établissement.

Elle s'appuie sur les lois en vigueur :

d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989

d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 25 avril 2005

-Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

-Loi n°78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978

-Loi N°82652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée le 30 septembre 1986.

L'utilisation des moyens informatiques de l'établissement a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement et de documentation.

Les règles et obligations s'appliquent à toute personne, élève, enseignant, personnel administratif ou technique autorisée à utiliser le réseau pédagogique.

Article 1 :

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique (numéro d'utilisateur et un mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique.

Les comptes de mots de passe sont nominatifs, personnels et inaccessibles.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite.

L'utilisateur prévient l'administrateur si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter.

Article 2 :

Dans le cadre de l'utilisation du réseau informatique de l'établissement chaque utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes:

-ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur

-ne pas modifier ou détruire des informations appartenant à autrui (répertoires, logiciels, etc.)

-ne pas accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation

-ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau.

Article 3 :

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe le service informatique de toute anomalie constatée, l'enregistrement des travaux d'élèves ou des professeurs doit être réalisé dans les espaces prévus à cet effet (répertoire personnel).

Tout document situé hors de ce répertoire sera supprimé automatiquement à la fermeture de la session ou extinction ordinateur.

Article 4 :

Tout utilisateur doit quitter un poste de travail en fermant sa session de travail.

S'il ne se déconnecte pas, son répertoire personnel reste accessible pour tout utilisateur ultérieur sur le poste.

En cas de non-respect de ces règles, son compte sera fermé et il s'expose dans un premier temps aux sanctions définies dans le règlement intérieur de l'établissement mais également aux poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de l'utilisation d'internet en milieu scolaire, un certain nombre de règles doit être respecté.

1-L'usage d'internet est réservé aux recherches documentaires dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève. (c'est-à-dire, fiches de cours, exercices en ligne, sujets et corrigés, orientation scolaire et professionnelle)

2-L'accès, en libre-service, à des fins personnelles ou de loisirs, n'est pas toléré. Toute consultation doit se faire en présence d'un membre adulte de la communauté éducative.

3-L'installation de logiciels est une tâche réservée exclusivement aux service informatique. Les personnels ont toutefois la possibilité d'effectuer des téléchargements dans le cadre de l'article 1.

4-Chaque élève doit respecter les règles juridiques : respect d'autrui, respect des valeurs humaines et sociales.

Il est donc interdit de consulter ou de publier des documents :

-à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste, xénophobe

-à caractère pédophile ou pornographique

-incitant aux crimes, délits et à la haine

-à caractère commercial dans le but de vendre des substances ou objets illégaux

ARTICLE 5 :

Le service informatique n'est aucunement responsable pour perte, suppression et autre problème pour les document des utilisateurs.

Il est du devoir de chaque utilisateurs de sauvegarder son travail en plusieurs exemplaire pour éviter des pertes.

Le service informatique se verra refuser toute demande concernant ordinateur personnel.

Celui qui souhaite utiliser le réseau de l'établissement ou ces ordinateurs se voit automatiquement agréé à cette charte.

LE NON RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE ENTRAÎNERA DES SANCTIONS

Sanctions :

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services et à des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.